Informations de base

2014/0238(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	Procédure terminée
Accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable UE/Sénégal et protocole de mise en oeuvre du 20 novembre 2014 au 19 novembre 2019 **Subject** 3.15.15.02 Accords de pêche avec les pays d'Afrique **Zone géographique** Sénégal	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	NICOLAI Norica (ALDE)	23/09/2014
	Rapporteur(e) fictif/fictive LOPE FONTAGNÉ Verónica (PPE) BLANCO LÓPEZ José (S&D) VAN DALEN Peter (ECR) FERREIRA João (GUE/NGL)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
DEVE Développement	NEUSER Norbert (S&D)	11/11/2014
BUDG Budgets	TARAND Indrek (Verts/ALE)	24/09/2014

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3371	2015-03-02

Commission

DG de la Commission	Commissaire

européenne	Affaires maritimes et pêche	VELLA Karmenu

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
02/09/2014	Document préparatoire	COM(2014)0518	Résumé
16/09/2014	Publication de la proposition législative	12812/2014	Résumé
27/11/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/01/2015	Vote en commission		
26/01/2015	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0010/2015	Résumé
11/02/2015	Décision du Parlement	T8-0030/2015	Résumé
11/02/2015	Résultat du vote au parlement		
02/03/2015	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
02/03/2015	Fin de la procédure au Parlement		
10/03/2015	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2014/0238(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p7 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/8/01038

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE541.517	21/11/2014	
Amendements déposés en commission		PE544.308	09/12/2014	
Avis de la commission	DEVE	PE541.667	10/12/2014	
Avis de la commission	BUDG	PE541.661	20/01/2015	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0010/2015	26/01/2015	Résumé

Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0030/2015	11/02/2015	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	12812/2014	16/09/2014	Résumé
Document annexé à la procédure	12830/2014	16/09/2014	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2014)0518	02/09/2014	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2014)0519	02/09/2014	
Document annexé à la procédure	COM(2014)0547	02/09/2014	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2015/0384
JO L 065 10.03.2015, p. 0001 Résumé

Accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable UE/Sénégal et protocole de mise en oeuvre du 20 novembre 2014 au 19 novembre 2019

2014/0238(NLE) - 26/01/2015 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de la pêche a adopté le rapport de Norica NICOLAI (ADLE, RO) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le Sénégal et de son protocole de mise en œuvre.

La commission parlementaire recommande que le Parlement européen **donne son approbation à la conclusion de l'accord**.

Les députés demandent à la Commission de:

- transmettre au Parlement les procès-verbaux et les conclusions des réunions de la commission mixte prévue à 'accord et le programme sectoriel multi-annuel prévu au nouveau protocole annexé;
- faciliter la participation de représentants du Parlement, en tant qu'observateurs, aux réunions de la commission mixte;
- envoyer au Parlement et au Conseil, avant l'expiration de l'accord actuel et alors que les négociations d'un futur accord débutent, des informations détaillées sous forme de rapport *ex post* sur les coûts et les avantages de l'accord;
- présenter des rapports annuels au Parlement sur la mise en œuvre de l'accord.

La Commission est également appelée à informer immédiatement et pleinement le Parlement de toutes les étapes des procédures liées au protocole et à son renouvellement et à se concentrer sur la promotion de la gestion et de la responsabilité locales dans le cadre de mise en œuvre de l'accord.

Accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable UE/Sénégal et protocole de mise en oeuvre du 20 novembre 2014 au 19 novembre 2019

2014/0238(NLE) - 02/09/2014

OBJECTIF : conclure un nouvel accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le Sénégal et un protocole de mise en œuvre portant sur la contribution financière et les possibilités de pêche afférentes.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le Conseil a autorisé la Commission européenne à négocier, au nom de l'Union européenne, le renouvellement de l'accord entre le Sénégal et la Communauté économique européenne concernant la pêche au large de la côte sénégalaise, entré en vigueur le 1er juin 1981, et un protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière.

Á l'issue de ces négociations, un projet de **nouvel accord et de protocole** a été paraphé par les négociateurs le 25 avril 2014.

Il convient maintenant de conclure le projet d'accord et le protocole au nom de l'Union européenne.

CONTENU : le nouvel accord de partenariat dans le domaine de la pêche prévoit les principaux éléments suivants:

Principaux objectifs de l'accord de pêche et de partenariat : l'objectif principal du nouvel accord est de fournir un cadre actualisé, c'est-à-dire prenant en compte les priorités de la politique commune de la pêche réformée et de sa dimension externe, en vue d'un partenariat stratégique entre l'Union européenne et le Sénégal dans le domaine de la pêche.

L'objectif du protocole est d'offrir des possibilités de pêche pour les navires de l'Union européenne dans les eaux sénégalaises tenant compte des évaluations scientifiques disponibles, notamment ceux du Comité des Pêches pour l'Atlantique du Centre-Est (COPACE) et dans le respect des meilleurs avis scientifiques et des recommandations de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés Atlantiques (CICTA), dans les limites du surplus disponible.

L'objectif est également de **redynamiser la coopération entre l'Union européenne et le Sénégal pour favoriser une politique de pêche durable** et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans les zones de pêche du Sénégal, dans l'intérêt des deux parties.

Possibilités de pêche et possibilité de pêche: le protocole prévoit des possibilités de pêche dans les catégories suivantes:

- 28 thoniers senneurs;
- 8 canneurs;
- 2 chalutiers (ciblant le merlu noir, espèce démersale profonde).

Contrepartie financière : la contrepartie financière annuelle liée à la mise en œuvre de l'accord serait fixée comme suit:

- 1.808.000 EUR pour la 1ère année,
- 1.738.000 EUR pour les 2ème, 3ème et 4ème années et,
- 1 668 000 EUR pour la 5ème année,

sur la base de:

1. un tonnage de référence de 14.000 tonnes pour les thonidés et un volume de captures autorisé de 2.000 tonnes pour le merlu noir, les montants liés à ces accès s'élevant à 1.058.000 EUR pendant la 1ère année, à 988.000 EUR pendant les 2ème, 3ème et 4ème année, puis à 918.000 EUR la 5ème année et
2. un appui au développement de la politique sectorielle des pêches du Sénégal s'élevant à 750.000 EUR/an.

Cet appui répond aux objectifs de la politique nationale en matière de pêche et notamment aux besoins du Sénégal en termes de soutien à la recherche scientifique, à la surveillance et la lutte contre la pêche illégale, ainsi qu'à la pêche artisanales, y inclus la réhabilitation d'écosystèmes dégradés pour permettre la reconstitution des stocks de juvéniles.

Durée de l'accord : le projet d'accord abroge et remplace l'accord existant; il couvre une période **de 5 ans à partir de son entrée en vigueur** et est renouvelable par tacite reconduction.

Le projet de protocole couvre une période de 5 ans à compter de la date de sa signature par les Parties.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la fiche financière annexée au projet d'accord prévoit une enveloppe globale de **9,61 millions EUR** en crédits d' engagements et de paiements de 2014 à 2018 (y inclus dépenses administratives pour la gestion de l'accord).

Accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable UE/Sénégal et protocole de mise en oeuvre du 20 novembre 2014 au 19 novembre 2019

2014/0238(NLE) - 16/09/2014 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un nouvel accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le Sénégal et un protocole de mise en œuvre portant sur la contribution financière et les possibilités de pêche afférentes.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'Union et le Sénégal ont négocié un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable d'une durée de 5 ans renouvelable par reconduction tacite, ainsi qu'un protocole de mise en œuvre de cet accord pour une période de 5 ans, accordant aux navires de l'Union des possibilités de pêche dans les eaux sur lesquelles le Sénégal exerce sa souveraineté ou sa juridiction en matière de pêche.

Cet accord et ce protocole ont été signés conformément à une décision du Conseil et s'appliquent provisoirement à partir de la date de leur signature.

Il convient d'approuver maintenant l'accord et le protocole, au nom de l'Union européenne.

CONTENU : avec la présente proposition, le Conseil est invité à adopter une décision visant à approuver, au nom de l'Union européenne, l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union et le Sénégal et son protocole de mise en œuvre.

Principaux objectifs de l'accord de pêche et de partenariat : l'objectif principal du nouvel accord est de fournir un cadre actualisé, prenant en compte les priorités de la politique commune de la pêche réformée et de sa dimension externe, en vue d'un partenariat stratégique entre l'Union européenne et le Sénégal dans le domaine de la pêche.

L'objectif est de redynamiser la coopération entre l'Union européenne et le Sénégal pour favoriser une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans les zones de pêche du Sénégal, dans l'intérêt des deux parties.

Protocole : l'objectif du protocole est d'offrir des possibilités de pêche pour les navires de l'Union européenne dans les eaux sénégalaises et de prévoir une contrepartie financière européenne en échange de ces possibilités de pêche.

Pour connaître les principales dispositions de l'accord et du protocole fixant la **contrepartie financière** (accordée par l'Union européenne en échange des autorisations de pêche), les **possibilités de pêche** et l'enveloppe budgétaire consacrée au protocole, se reporter au résumé de la proposition législative initiale daté du 2 septembre 2014.

Accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable UE/Sénégal et protocole de mise en oeuvre du 20 novembre 2014 au 19 novembre 2019

2014/0238(NLE) - 02/09/2014 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure un nouvel accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le Sénégal et un protocole de mise en œuvre portant sur la contribution financière et les possibilités de pêche afférentes.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le Conseil a autorisé la Commission européenne à négocier, au nom de l'Union européenne, le renouvellement de l'accord entre le Sénégal et la Communauté économique européenne concernant la pêche au large de la côte sénégalaise, entré en vigueur le 1er juin 1981, et un protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière.

Á l'issue de ces négociations, un projet de **nouvel accord et de protocole** a été paraphé par les négociateurs le 25 avril 2014.

Il convient maintenant de conclure le projet d'accord et le protocole au nom de l'Union européenne.

CONTENU : le nouvel accord de partenariat dans le domaine de la pêche prévoit les principaux éléments suivants:

Principaux objectifs de l'accord de pêche et de partenariat : l'objectif principal du nouvel accord est de fournir un cadre actualisé, c'est-à-dire prenant en compte les priorités de la politique commune de la pêche réformée et de sa dimension externe, en vue d'un partenariat stratégique entre l'Union européenne et le Sénégal dans le domaine de la pêche.

L'objectif du protocole est d'offrir des possibilités de pêche pour les navires de l'Union européenne dans les eaux sénégalaises tenant compte des évaluations scientifiques disponibles, notamment ceux du Comité des Pêches pour l'Atlantique du Centre-Est (COPACE) et dans le respect des meilleurs avis scientifiques et des recommandations de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés Atlantiques (CICTA), dans les limites du surplus disponible.

L'objectif est également de **redynamiser la coopération entre l'Union européenne et le Sénégal pour favoriser une politique de pêche durable** et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans les zones de pêche du Sénégal, dans l'intérêt des deux parties.

Possibilités de pêche et possibilité de pêche: le protocole prévoit des possibilités de pêche dans les catégories suivantes:

- 28 thoniers senneurs;
- 8 canneurs;
- 2 chalutiers (ciblant le merlu noir, espèce démersale profonde).

Contrepartie financière : la contrepartie financière annuelle liée à la mise en œuvre de l'accord serait fixée comme suit:

- 1.808.000 EUR pour la 1ère année,
- 1.738.000 EUR pour les 2ème, 3ème et 4ème années et,
- 1 668 000 EUR pour la 5ème année,

sur la base de:

1. un tonnage de référence de 14.000 tonnes pour les thonidés et un volume de captures autorisé de 2.000 tonnes pour le merlu noir, les montants liés à ces accès s'élevant à 1.058.000 EUR pendant la 1ère année, à 988.000 EUR pendant les 2ème, 3ème et 4ème année, puis à 918.000 EUR la 5ème année et
2. un appui au développement de la politique sectorielle des pêches du Sénégal s'élevant à 750.000 EUR/an.

Cet appui répond aux objectifs de la politique nationale en matière de pêche et notamment aux besoins du Sénégal en termes de soutien à la recherche scientifique, à la surveillance et la lutte contre la pêche illégale, ainsi qu'à la pêche artisanales, y inclus la réhabilitation d'écosystèmes dégradés pour permettre la reconstitution des stocks de juvéniles.

Durée de l'accord : le projet d'accord abroge et remplace l'accord existant; il couvre une période **de 5 ans à partir de son entrée en vigueur** et est renouvelable par tacite reconduction.

Le projet de protocole couvre une période de 5 ans à compter de la date de sa signature par les Parties.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la fiche financière annexée au projet d'accord prévoit une enveloppe globale de **9,61 millions EUR** en crédits d' engagements et de paiements de 2014 à 2018 (y inclus dépenses administratives pour la gestion de l'accord).

Accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable UE/Sénégal et protocole de mise en oeuvre du 20 novembre 2014 au 19 novembre 2019

2014/0238(NLE) - 11/02/2015 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 587 voix pour, 103 voix contre et 13 abstentions, une résolution sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le Sénégal et de son protocole de mise en œuvre.

Le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord et appelle la Commission à:

- lui transmettre les procès-verbaux et les conclusions des réunions de la commission mixte prévue à l'accord et le programme sectoriel multi-annuel prévu au nouveau protocole annexé;
- faciliter la participation de représentants du Parlement, en tant qu'observateurs, aux réunions de la commission mixte;
- lui envoyer ainsi qu'au Conseil, avant l'expiration de l'accord actuel et alors que les négociations d'un futur accord débutent, des informations détaillées sur les coûts et les avantages de l'accord;
- lui présenter des rapports annuels sur la mise en œuvre de l'accord.

La Commission est également appelée à l'informer immédiatement et pleinement de toutes les étapes des procédures liées au protocole et à son renouvellement et à se concentrer sur la promotion de la gestion et de la responsabilité locales dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord.

Accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable UE/Sénégal et protocole de mise en oeuvre du 20 novembre 2014 au 19 novembre 2019

2014/0238(NLE) - 02/03/2015 - Acte final

OBJECTIF : conclure un nouvel accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le Sénégal et un protocole de mise en œuvre portant sur la contribution financière et les possibilités de pêche y afférentes.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2015/384 du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le Sénégal et de son protocole de mise en œuvre.

CONTEXTE : l'UE et le Sénégal ont négocié un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable d'une durée de 5 ans renouvelable par reconduction tacite, ainsi qu'un protocole de mise en œuvre de cet accord, pour une période de 5 ans, accordant aux navires de l'UE, des possibilités de pêche dans les eaux sur lesquelles le Sénégal exerce sa souveraineté ou sa juridiction en matière de pêche.

Cet accord et ce protocole s'appliquent provisoirement à partir de la date de leur signature.

Il convient maintenant d'approuver l'accord et le protocole au nom de l'UE.

CONTENU : avec la présente décision, l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'UE et le Sénégal et son protocole de mise en œuvre sont approuvés au nom de l'Union.

Ce dernier prévoit les principaux éléments suivants:

Accord de pêche et de partenariat : l'objectif principal de l'accord est de fournir un cadre actualisé, c'est-à-dire prenant en compte les priorités de la politique commune de la pêche réformée et de sa dimension externe, en vue d'un partenariat stratégique entre l'Union européenne et le Sénégal dans le domaine de la pêche.

Protocole de pêche : l'objectif du protocole est d'offrir des possibilités de pêche pour les navires de l'Union européenne dans les eaux sénégalaises tenant compte des évaluations scientifiques disponibles, notamment ceux du Comité des Pêches pour l'Atlantique du Centre-Est (COPACE) et dans le respect des meilleurs avis scientifiques et des recommandations de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés Atlantiques (CICTA), dans les limites du surplus disponible.

L'objectif est également de **redynamiser la coopération entre l'UE et le Sénégal pour favoriser une politique de pêche durable** et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans les zones de pêche du Sénégal, dans l'intérêt des deux parties.

Possibilités de pêche: le protocole annexé à l'accord de prêche prévoit des possibilités de pêche pour les catégories suivantes:

- 28 thoniers senneurs;
- 8 canneurs;
- 2 chalutiers (ciblant le merlu noir, espèce démersale profonde).

Contrepartie financière : la contrepartie financière annuelle liée à la mise en œuvre de l'accord est fixée comme suit:

- 1.808.000 EUR pour la 1ère année,
- 1.738.000 EUR pour les 2ème, 3ème et 4ème années et,
- 1 668 000 EUR pour la 5ème année,

sur la base:

1. d'un tonnage de référence de 14.000 tonnes pour les thonidés et un volume de captures autorisé de 2.000 tonnes pour le merlu noir, les montants liés à ces accès s'élevant à 1.058.000 EUR pendant la 1ère année, à 988.000 EUR pendant les 2ème, 3ème et 4ème année, puis à 918.000 EUR la 5ème année et
2. d'un appui au développement de la politique sectorielle des pêches du Sénégal s'élevant à 750.000 EUR/an.

Durée de l'accord : l'accord couvre une période **de 5 ans à partir de son entrée en vigueur** et est renouvelable par tacite reconduction.

Le protocole couvre une période de 5 ans à compter de la date de sa signature par les Parties.

Procédure simplifiée pour définir la position de l'UE au sein de la commission mixte UE-Sénégal : l'accord a institué une commission mixte chargée d' en contrôler l'application. Conformément au protocole, la commission mixte pourrait approuver certaines modifications au protocole. Afin de faciliter l'approbation de ces modifications, il est prévu d'habiliter la Commission, sous réserve de conditions spécifiques, à les approuver, selon une **procédure simplifiée**.

Annexe : l'annexe de la décision détaille l'étendue des pouvoirs conférés à la Commission ainsi que la procédure pour l'établissement de la position de l'Union au sein de la commission mixte.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 02.03.2015. L'accord et le protocole entreront en vigueur lorsque l'ensemble des procédures nécessaires à cet effet auront été accomplies.